

Le tableau suivant présente un classement qui semble remplir convenablement ces deux importantes conditions.

COMPLÈMENT DU NOUVEAU TARIF.

CLASSEMENT ET TAXATION DES LETTRES PAR CATÉGORIES DE POIDS.			
POIDS MAXIMA PAR CATÉGORIES.	TAXES NOUVELLES PAR CATÉGORIES.	TAXES ACTUELLES CORRESPONDANTES SELON LE TARIF DE 1827.	OBSERVATIONS.
	F. C.	F. C.	
Jusqu'à 15 gram ^{es}	» 20	1, 54	L'application du tarif de 1827 est ici calculée sur la taxe moyenne de 0.77 c. par lettre simple.
de 15 à 30 —	» 40	2, 70	
30—50 —	» 75	4, 24	
50—100 —	1 50	8, 08	
100—200 —	3 »	15, 78	
200—250 —	4 »	19, 65	
plus de 250 —	refusé.	» »	

Ce classement comportant seulement six catégories, il suffirait de six types différents de timbres volants ou d'enveloppes timbrées pour le service de l'affranchissement hors bureaux. Il serait facile de varier ces types de manière à rendre appréciable au simple coup d'œil la différence de couleur ou de forme qui distinguerait chaque catégorie. Le travail de vérification des timbres serait ainsi simplifié et abrégé.

Les graduations de poids étant sensiblement espacées, on pourrait apprécier presque toujours le poids d'une lettre en la soupesant à la main. Le pesage à la balance, qui prend beaucoup de temps, serait ainsi très rarement nécessaire. Il y aurait encore là motif à une abréviation du travail des bureaux. Une pénalité de double port serait d'ailleurs appliquée à toute lettre affranchie par une enveloppe timbrée ou par un timbre volant appartenant à une catégorie inférieure, c'est à dire moins taxée que ne comporterait le poids de la lettre.

D'après le tarif proposé, toute lettre pesant plus de 250 grammes